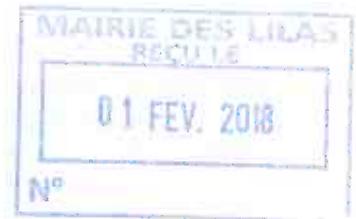


## CONVENTION DE SUBVENTION



La présente convention est conclue entre :

D'une part :

La Ville des Lilas  
Mairie des Lilas  
Direction de l'action culturelle  
96 rue de Paris  
93261 LES LILAS Cedex

Représentée par Monsieur **Daniel GUIRAUD**, Maire des Lilas

D'autre part :

L'association Khiasma  
Domiciliée  
15, rue Chassagnolle  
93260 Les Lilas

Représentée par Madame **Aline CAILLET**  
en qualité de Présidente

### PREAMBULE

Dans un contexte d'évolution territoriale et d'aménagement, la commune des Lilas se transforme et adapte son projet culturel.

**Considérant le projet culturel de la Ville des Lilas** appréhendé sous l'angle du développement durable, au sens de l'agenda 21 de la culture : **diversité culturelle, démarche participative et transversalité de la culture** dans les politiques publiques,

La Ville s'est donné pour but à travers son projet culturel de contribuer à l'épanouissement et à la formation de chaque Lilasien. En cela, elle a pour ambition d'enrichir le capital culturel de chacun.

Le projet de la Ville au service des **habitants dans toute leur diversité**, développe de façon volontariste le rapprochement entre artistes et Lilasiens, favorise la proximité avec et entre les habitants, encourage l'expression de chacun, en défendant les valeurs d'une **culture plurielle**.

Au travers d'échanges réguliers, la Ville contribue à valoriser la richesse culturelle de ses habitants, soutient l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux pratiques amateurs.

Le projet culturel cherche à créer des repères symboliques communs pour renforcer le sentiment d'appartenance à un territoire, celui de la Ville.

L'association Khiasma, lieu dédié aux arts visuels et à la littérature, a pour objet de mettre en place des actions et des réflexions à l'interface entre pratiques artistiques et questions sociétales. Elle soutient la création littéraire et visuelle, œuvre à la diffusion artistique et développe des actions de médiation, des cycles de débats et de rencontres.

Khiasma gère depuis 2004 son propre espace de diffusion, basé aux Lilas, l'Espace Khiasma, dont l'actuel directeur est Olivier Marboeuf.

Le partenariat de la Ville des Lilas avec l'association Khiasma s'inscrit à la fois dans la volonté de soutenir sa politique de création et de diffusion artistique dans le domaine des arts visuels et de la littérature et son ouverture aux habitants par une médiation renforcée.

La Ville des Lilas souhaite poursuivre son soutien à l'association par la signature d'une convention annuelle qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1- Objet de la convention**

La Commune des Lilas alloue une subvention annuelle de fonctionnement à l'association Khiasma.

L'association Khiasma s'engage à la réalisation des actions et projets (conforme à l'objet social de l'association) suivants :

- L'accueil d'artistes et auteurs en résidence
- Partenariat avec les services culturels de la ville : participation aux manifestations culturelles de la Ville : Mon voisin est un artiste, CULTURES D'HIVERS. Partenariat autour d'ateliers cinématographiques. Représentation de Khiasma aux réunions avec les associations culturelles partenaires.
- Actions éducatives en direction des écoles primaires et actions de médiation avec un public diversifié
- Collaboration transversale avec les associations locales (culturelles, de quartier, d'initiative citoyenne)

#### **Communication :**

L'association Khiasma s'engage à faire figurer sur les supports de communication publiés à l'occasion de ses manifestations le logo de la ville selon les normes graphiques fournies par le service communication de la ville et à diffuser dans ses locaux les publications culturelles de la Ville. En contrepartie la commune s'engage à mettre à disposition de l'association les supports d'affichage dont elle dispose et à diffuser les publications de Khiasma dans ses équipements.

### **Article 2- Exécution de la convention**

#### **2-1 Participation financière de la ville**

En contrepartie des actions menées par Khiasma, la commune des Lilas s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget annuel et sous réserve du vote des crédits par le Conseil Municipal, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

Le montant de cet engagement financier pour l'année 2018 s'élève à 10000 €.

Cette subvention est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Versement en seule fois, au titre de l'exercice budgétaire considéré.
- Le montant de la subvention ainsi déterminé ne revêt pas un caractère définitif et peut faire l'objet d'une révision, au vu du montant définitif des actions effectivement réalisées. Ainsi, après analyse du rapport d'activité, la Ville des Lilas se réserve le droit de revoir le budget de l'exercice suivant, voire en cas de non-exécution des obligations contractuelles de Khiasma, de dénoncer la convention, au terme d'un préavis prévu par l'article 9 de la présente convention.
- la commune des Lilas pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

Sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente convention, les versements seront effectués sur le compte de l'association.

Le concours financier de la commune est imputé sur l'article 6574 du chapitre 65 du budget.

### **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification et son terme est fixé au 31 décembre 2018.

### **Article 4 – Budget global**

Des annexes à la présente convention précisent :

- le budget prévisionnel global des actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Ce document détaille les autres financements attendus en distinguant les apports des autres collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres...
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 5 – Obligations comptables de l'association**

L'association s'engage :

- à fournir un compte rendu détaillé suivant la réalisation des actions considérées, ce compte rendu devant être signé par le président ou toute personne habilitée, dans les 6 mois suivant la réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé (Cf. règlement n°99-01 du 16 février 1998) et à fournir ses comptes annuels dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

### **Article 6 – Présentation des documents financiers et d'activités**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre devra :

- formuler sa demande de subvention annuelle dans les formes et délais définis par les services municipaux.
- communiquer à la commune des Lilas, au plus tard le 28 février de l'année suivante, la date de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier

exercice connu, l'usage de la subvention attribuée ainsi qu'un compte rendu d'activités, et concernant le futur exercice, un budget prévisionnel ainsi qu'un projet d'activité.

Par ailleurs, l'association doit également informer, sans délais, la ville de tout changement dans les statuts, et la composition du conseil d'administration.

### **Article 7 – Evaluation de la réalisation des actions**

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la commune des Lilas des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

### **Article 8 – Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant approuvé par délibération du conseil municipal.

Cet avenant devra préciser les éléments de la convention modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les actions générales définies à l'article 1.

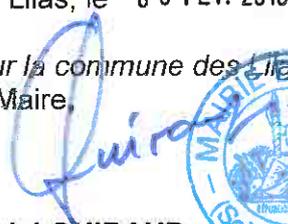
### **Article 9 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à l'adresse postale de l'association.

### **Article 10 : Litiges et juridiction compétente**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Montreuil sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait aux Lilas en deux exemplaires.

<p>Les Lilas, le 08 FEV. 2018</p> <p>Association Loi du 1er Juillet 1901 courriel: info@khiasma.net tél: 01.43.60.60.72 - fax: 01.43.60.60.73</p> <p>Pour l'association La Présidente</p> <p> <b>KHIASMA</b></p> <p><b>Aline CAILLET</b></p>	<p>Les Lilas, le 08 FEV. 2018</p> <p>Pour la commune des Lilas Le Maire,</p> <p> <b>Daniel GUIRAUD</b></p> <p></p>
---	---